

MARCHÉS  
PUBLICS  
(SUITE)ÉTAT DE GENÈVE -  
DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTION  
ET DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Etat de Genève - Département des Constructions et des Technologies de l'Information.  
Service organisateur/Entité organisatrice: Office du Génie Civil.  
Service des Aménagements Ferroviaires, à l'attention de Thierry Michel, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8, Suisse, Téléphone: 022 327 46 32, Fax: 022 327 46 76,  
e-mail: thierry.michel@etat.ge.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: Selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit.  
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 17.07.2009 - 10 h 30.  
Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: canton
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Conformément à l'accord de l'OMC/GATT: Oui
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet (réduit) du marché: Tram Cornavin-Meyrin-Cern Directissima.
- 2.3 Référence / numéro de projet. Directissima
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 45000000 - Travaux de construction.
- 2.5 Description détaillée du projet: Travaux d'infrastructure des voies de tram, d'aménagements routiers, de collecteurs et de conduites industrielles. Travaux de construction d'ouvrages d'art. Coût estimatif des travaux: 16 millions.
- 2.6 Lieu de l'exécution: Commune de Meyrin, Route de Meyrin, secteur de la rue Lect à l'Avenue de Vaudagne.
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution: début 01.09.2009 - fin 30.11.2010.
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges

(Suite page suivante)

## IMPRESSUM

**Editeur:**  
Chancellerie d'Etat de la République et canton de Genève  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3964, 1211 Genève 3

## Publicité et abonnements:

**publicitas**  
Rue de la Synagogue 35  
Case postale 5845, 1211 Genève 11  
tél. 022 807 34 00, fax 022 807 35 25  
faoge@publicitas.ch

**Modules:**  
largeur 55 mm / hauteur 32 mm  
noir/blanc Fr. 85.- / quadri Fr. 120.-  
**Impression:**  
Atar Roto Presse SA,  
Genève - Rue des Sablières 13  
Z.I. Satigny - CP 565 - 1214 Vernier

## LÉGISLATION (SUITE)

Titre XE Affectation des ressources financières  
provenant de la Banque Nationale Suisse  
(nouveau)Art. 160F Financement de logements pérennes à loyers modérés  
(nouveau)

<sup>1</sup> Le tiers de tout actif libre de la Banque Nationale Suisse (ci-après : Banque Nationale) provenant notamment de la vente de l'or excédentaire versé au canton de Genève est affecté à la construction, à la mise à disposition de la population et à l'amélioration de logements à loyers modérés dont la pérennité doit être garantie (logements à caractère pérenne). Le 50% des dividendes annuels versés au canton par la Banque Nationale est également affecté aux mêmes buts, aussi longtemps que le parc immobilier à loyers modérés à caractère pérenne n'atteint pas 25% du parc immobilier locatif genevois, mais au minimum 50 000 logements. Le Grand Conseil décide si le solde des actifs et dividendes est affecté à la fondation ou à d'autres buts.

<sup>2</sup> En application de l'alinéa 1, les ressources financières provenant de la Banque Nationale sont utilisées :

- a) à la mise en œuvre d'une politique active d'acquisition de terrains destinés à la construction de logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- b) à la construction ou l'achat d'immeubles de logements en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- c) à la construction ou l'achat d'immeubles de logements par des institutions de droit public ou sans but lucratif et des sociétés coopératives d'habitation, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- d) au financement des terrains et immeubles acquis par l'exercice du droit cantonal de préemption, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont vendus par une fondation de droit public;
- e) à l'assainissement d'immeubles vétustes, notamment ceux acquis par les communes à faible capacité financière, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;

<sup>3</sup> Les immeubles acquis au moyen des ressources financières provenant de la Banque Nationale doivent être affectés à des logements à loyers modérés à caractère pérenne. Ils ne peuvent pas être aliénés. En revanche, ils peuvent être mis en droit de superficie, si le caractère pérenne des logements est garanti.

<sup>4</sup> Il est constitué une fondation de droit public chargée de procéder à la réalisation des objectifs fixés aux alinéas 1 et 2, grâce aux ressources financières provenant de la Banque Nationale en vertu de l'alinéa 1. Les investissements de la fondation supérieurs à 1 000 000 F sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>5</sup> La loi fixe les modalités de fonctionnement de la fondation dont le conseil est formé de douze membres désignés par le Conseil d'Etat. Il est composé pour un tiers de représentants d'associations de locataires d'importance cantonale existant depuis 10 ans au moins, proposés par celles-ci, pour un tiers de représentants de coopératives d'habitation ou d'autres institutions sans but lucratif proposés par celles-ci, et pour un tiers de représentants des autorités cantonales et municipales.

## Art. 182 Dispositions transitoires, al. 2 et 3 (nouveaux)

<sup>2</sup> Biffé <sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> Si dans les douze mois qui suivent l'adoption par le peuple de l'initiative « Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse » la loi visée à l'article 160F, alinéa 5, n'est pas entrée en vigueur, le Conseil d'Etat édicte un règlement transitoire portant sur l'organisation de la fondation constituée à l'article 160F, alinéa 4.

<sup>(1)</sup> Décision du Grand Conseil du 22 juin 2006 et arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ  
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD  
Membre du bureau du Grand Conseil

## LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

L'initiative constitutionnelle ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 24 avril 2008, a pris position contre cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER

Initiative populaire  
« S'organiser contre l'échec scolaire  
et garantir une formation pour tous  
les jeunes » (IN 138)

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, proposent le projet de loi suivant.

Projet de loi modifiant la loi sur  
l'instruction publique (C 1 10)

## Art. 1

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme suit :

## Art. 7C Soutien pédagogique pour les élèves en difficultés (nouveau)

<sup>1</sup> Afin de favoriser l'accès à la formation pour tous, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des équipes d'enseignants pour leur permettre d'organiser dans le cadre de leur école ou établissement un suivi des élèves éprouvant des difficultés dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire I et II. Ce suivi pédagogique est différencié, ciblé, conçu dans la durée et coordonné au besoin entre les ordres d'enseignement. Les équipes pédagogiques mènent leur action en étroite collaboration avec les partenaires de l'école (notamment les parents, les assistants sociaux et les conseillers en orientation).

<sup>2</sup> L'allocation de ces moyens est placée sous le contrôle d'une commission nommée par le département. Cette commission est chargée de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre les équipes enseignantes de l'enseignement primaire et secondaire I et II, de suivre l'utilisation des moyens, d'en évaluer l'efficacité et d'établir périodiquement l'estimation du montant des ressources allouées au soutien des élèves en difficultés. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de cette commission.

## Art. 44, al. 4 (nouveau)

<sup>4</sup> Dans le but d'offrir à chacun la possibilité d'une formation englobant les formations en apprentissage et faisant l'objet d'un certificat, l'enseignement secondaire II garantit la reconnaissance des acquis aux élèves ayant suivi une ou plusieurs années de formation dans l'une ou l'autre de ses filières. A cette fin, des normes claires, cohérentes et transparentes sont édictées pour favoriser et permettre le passage d'une filière à une autre.

## Art. 53A Organisation (nouveau)

<sup>1</sup> Au terme de la scolarité primaire, les élèves promus sont inscrits d'office dans le 7<sup>e</sup> degré du cycle d'orientation.

<sup>2</sup> L'enseignement donné au 7<sup>e</sup> degré est identique pour tous les élèves.

<sup>3</sup> Aux 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> degrés, l'enseignement est donné en classe intégrant tous les élèves avec niveaux et options.

<sup>4</sup> L'organisation des 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> degrés, ainsi que les conditions d'admission et de promotion des élèves dans ces degrés, sont fixées par le règlement.

## Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant son adoption.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le quatorze mai deux mille neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Eric LEYVRAZ  
Président du Grand Conseil

Catherine BAUD  
Membre du bureau du Grand Conseil

## LE CONSEIL D'ETAT

arrête :

L'initiative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 15 juin 2007, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 20 mai 2009.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert HENSLER